

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°54
RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE CHARLES DE GAULLE

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-24 ;

Vu le Code de la Voirie Routière notamment son article L.113-2 ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la demande orale présentée le 14 juin 2023 par la SARL LIMOSIN, 6 Place Charles de Gaulle 51250 SERMAIZE-LES-BAINS, et par laquelle elle sollicite l'autorisation d'installer un chariot télescopique aux abords de la Mairie, Place Charles de Gaulle, afin de réparer une cheminée sur le toit de la Mairie ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors de l'intervention de la société LIMOSIN, Place Charles de Gaulle ;

ARRETE

Article 1 : La SARL LIMOSIN est autorisée à faire stationner un chariot télescopique sur le trottoir aux abords du portail de la Mairie situé Place Charles de Gaulle, sur une longueur de 10 mètres, **le lundi 19 juin 2023 à compter de 8h00 jusqu'à 18h00**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique ;
- Il devra installer la pré-signalisation et la signalisation adéquates et visibles, permanentes et conformes pour les piétons et les véhicules ;
- L'entreprise intervenante devra également procéder au balisage de l'engin par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accidents susceptibles d'être causés à des tiers ;
- La voie publique devra être entièrement nettoyée et débarrassée de tous débris à la fin des travaux.

Tout manquement ou insuffisance aux dispositions citées ci-dessus engage l'entière responsabilité de la société intervenante.

Article 3 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, l'entreprise LIMOSIN devra impérativement en informer la Ville de Sermaize-les-Bains pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Cette intervention ayant des contraintes techniques particulières, les prescriptions temporaires prises à l'article 1, pourront être modifiées et adaptées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains et à l'entreprise intervenante.

Sermaize-les-Bains, le 16 juin 2023

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe,



Liliane BERECHÉ

